

Unité départementale d'Ille et Vilaine
10 rue Maurice Fabre
35065 RENNES
ud35.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

Rennes, le 29 juin 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2026

Contexte et constats

publié sur 

EMP ROTOMOULAGE

Zone artisanale la Janaie
35120 Baguer-Pican

Références : UD35/2026-268

Code AIOT : 0100011254

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2026 dans l'établissement EMP ROTOMOULAGE implanté Zone artisanale la Janaie 35120 Baguer-Pican.

L'inspection s'est déroulée suite à l'inspection du 27 mai 2025 et de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 août 2025 afin de vérifier du respect des prescriptions de l'APMD.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EMP ROTOMOULAGE
- Zone artisanale la Janaie 35120 Baguer-Pican
- Code AIOT : 0100011254 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

L'entreprise EMP Rotomoulage est une entreprise spécialisée dans la fabrication de pièces plastiques de grandes tailles réalisée par un procédé de rotomoulage. Elle a créé une extension de bâtiment afin de pouvoir stocker une quantité plus importante de matières plastiques dans le cadre de l'augmentation de sa capacité de production.

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mur Coupe-Feu	AP de Mise en Demeure du 29/08/2025, article 1	Levée de mise en demeure
2	Stockage	AP de Mise en Demeure du 29/08/2025, article 2	Levée de mise en demeure
3	Risque Foudre	AP de Mise en Demeure du 29/08/2025, article 3	Levée de mise en demeure
4	Étude technique	AP de Mise en Demeure du 29/08/2025, article 4	Levée de mise en demeure
5	Installations Photovoltaïques	Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article annexe I §3	
6	États des stocks	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.2	
7	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

La société a respecté les prescriptions prévues dans l'arrêté de mise en demeure du 29 août 2025. Cet arrêté peut donc être levé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mur Coupe-Feu

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/08/2025, article 1	
Thème(s) : Risques accidentels Protection thermique	
Prescription contrôlée : La société EMP Rotomoulage exploitant une installation de production de pièces plastique par rotomoulage sise « Zone artisanale la Janaie » sur la commune de Baguer-Pican est tenue de mettre en œuvre des murs coupe-feu d'une hauteur minimale de 3 m entre la zone de stockage couverte au Nord-Est du site et les limites de propriété sur les côtés Nord et Sud de la zone dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.	
Constats : La société EMP Rotomoulage a mis en place des murs coupe-feu d'une hauteur minimale de 3 m entre la zone de stockage couverte au Nord-Est du site et les limites de propriété sur les côtés Nord et Sud de la zone.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	Levée de mise en demeure

N° 2 : Stockage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/08/2025, article 2	
Thème(s) : Risques accidentels Stockage	
Prescription contrôlée : La société EMP Rotomoulage exploitant une installation de production de pièces plastique par rotomoulage sise « Zone artisanale la Janaie » sur la commune de Baguer-Pican est tenu de supprimer les zones de stockage qui ne sont pas prévue dans le dossier d'enregistrement déposé en 2022 dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.	
Constats : L'exploitant avait transmis des photos de la zone où lors de la visite précédente il stockait de la matière première. Ces photos montraient que la zone avait été dégagée de tout stockage illicite. Le jour de la visite, l'exploitant respecte le plan de stockage prévu par son dossier d'enregistrement.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	Levée de mise en demeure

N° 3 : Risque Foudre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/08/2025, article 3	
Thème(s) : Risques accidentels Risque Foudre	
Prescription contrôlée : La société EMP Rotomoulage exploitant une installation de production de pièces plastique par rotomoulage sise « Zone artisanale la Janaie » sur la commune de Baguer-Pican est tenu de s'assurer que les protections à mettre en œuvre préconisées par le rapport RGC 27 049- Révision B de mai 2022 soit effectives dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. La société est tenue de transmettre à l'inspection dès réception de l'attestation de réalisation de ces protections.	
Constats : L'exploitant a transmis et présenté le jour de l'inspection, une attestation de levée des réserves certifiant : • La pose de deux parafoudres de type 2 sur le site, • Le contrôle et la conformité des mises à la terre.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites : Levée de mise en demeure	

N° 4 : Étude technique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/08/2025, article 4	
Thème(s) : Risques accidentels Étude technique	
Prescription contrôlée : La société EMP Rotomoulage exploitant une installation de production de pièces plastique par rotomoulage sise « Zone artisanale la Janaie » sur la commune de Baguer-Pican est tenu de réaliser une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté	
Constats : L'extension du bâtiment devant faire l'objet de l'étude technique, ne contient que des produits finis relevant de la rubrique 2663 sous le régime de la déclaration. L'arrêté du 15 avril 2010 imposant la réalisation de cette étude technique ne s'impose donc pas.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	Levée de mise en demeure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article annexe I §3

Thème(s) : Risques accidentels : Installations Photovoltaïques

Prescription contrôlée :

Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des surfaces de toiture dédiées aux dispositifs de sécurité. L'installation des panneaux photovoltaïques ne compromet pas le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et garantit une voie d'accès pour les opérations de maintenance et remplacement. À cet effet, les surfaces utiles sont libres de tout panneau photovoltaïque, ces surfaces sont constituées d'au minimum une bande de 1 mètre en périphérie des dispositifs et d'un cheminement d'un mètre de large.

Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des bandes de protection de part et d'autre des murs séparatifs REI. Ils sont placés à plus de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives REI.

Lorsque des contraintes techniques et d'exploitation rendent nécessaire la présence de câbles dans ces zones, ils sont isolés par un dispositif type enrubannage permettant de garantir une caractéristique coupe-feu au moins deux heures sur 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives spécifiées REI.

Constats :

L'exploitant a installé sur le toit de l'extension des panneaux photovoltaïques. Les panneaux ne sont pas installés au droit des bandes de protection situées de part et d'autre des murs séparatifs. Un chemin de câble permet de connecter une zone à une autre en passant au-dessus d'un mur coupe-feu. Ce chemin de câble est correctement protégé

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 6 : États des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.2	
Thème(s) : Risques accidentels État des stocks	
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus.	
Constats : L'exploitant a pu présenter à l'inspection un état des stocks de 982t de matières stockées du polyéthylène. Ce qui donne environ 1 000m ³ .	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 7 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	
Thème(s) : Risques accidentels Vérification des installations électriques	
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	
Constats : L'exploitant a présenté le certificat valide Q18 de son installation électrique. Le certificat Q19 présentait une observation. L'exploitant a présenté un fichier permettant de suivre les observations relevées dans les différents rapports de vérification. Cette observation a fait l'objet d'une correction par l'exploitant.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	